

DEPARTEMENT  
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION  
25 MARS 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 mars 2022

Objet :

**Réforme 1607Heures**

ACTE TRANSMIS  
EN SOUS-PREFECTURE

LE 05 AVR. 2022

PUBLIE-LE 08 AVR. 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars à dix-huit heures,  
le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,  
régulièrement convoqué, s'est réuni Salle 214 en mairie, sous la  
Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du  
C.C.A.S.

**Etaients présents :**

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean  
Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MER-  
CIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

**Pouvoirs :**

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLAN-  
CHARD

Monsieur Jean-Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Danielle  
MALLART

**Absents excusés :**

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,  
Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Jean-  
Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine  
VIVILLE, Monsieur Farid ZERGUINE.

**Secrétariat :**

Madame Brigitte SOLER, Directrice du C.C.A.S.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son  
article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps  
de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** l'avis du comité technique qui s'est tenu au mois de mars 2022

**Considérant** que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

**Considérant** qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

**Considérant** que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

**Considérant** que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies

### **Préambule**

**Considérant** que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, dite de Transformation de la Fonction Publique, impose aux collectivités territoriales l'application du temps de travail réglementaire de 1607 heures annuelles à leurs agents. Notre collectivité n'appréhende pas cette injonction législative comme une contrainte mais y voit davantage une ressource, une opportunité pour répondre à des exigences de légalité, de simplification et d'équité. Elle envisage notamment :

- Formaliser et officialiser la problématique du temps de travail de ses agents, et selon le cadre réglementaire en vigueur dans le respect de la légalité ;
- Uniformiser des pratiques multiples et ainsi tendre vers l'équité ;
- Profiter des aménagements induits pour améliorer la qualité du service public rendu

**Considérant** qu'avant d'aborder le sujet complexe de la modification du temps de travail, la collectivité souhaitait maîtriser l'existant. Un long et fastidieux travail de recensement des temps de travail effectués dans la collectivité a été entrepris durant l'été 2021. Données quantitatives (questionnaires sur les horaires dans les services) et informations qualitatives (réunions de travail et échanges au niveau des DGA et Directions) ont alimenté cette analyse.

**Considérant** que la collectivité et le CCAS ont fait montre d'usages très divers en la matière, souvent installés historiquement au fil des années, parfois à l'encontre de la qualité du service public et/ou instaurant de réelles injustices entre les agents. Le déficit horaire majoritairement constaté (écart aux 1607 heures) est de 77 heures annuelles, soit 22 minutes quotidiennes.

**Considérant** qu'afin de parvenir à ces 1607 heures réglementaires, deux options se dégagent : soit conserver le temps de travail actuel et réduire les jours de congé, soit augmenter notre temps de travail afin de conserver les droits actuels. Ces options ont été soumises au choix de chaque agent concerné, via un sondage réalisé en décembre 2021.

**Considérant** que les agents de la ville et du CCAS se sont prononcés massivement (avec une participation de 71,3 %) pour un temps de travail hebdomadaire de 38 heures (98,2 % des suffrages).

**Considérant** que le Maire propose au conseil d'administration :

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

**Considérant** que la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

**Considérant** que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

**Considérant** que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune et du CCAS est fixé à 38h00 par semaine pour l'ensemble des agents en dehors de ceux annualisés.

**Considérant** que compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 17 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

**Considérant** que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

**Considérant** néanmoins que l'administration demeure parfaitement consciente que la nouvelle organisation pourrait contraindre le quotidien de certains agents. Ainsi, il sera laissé l'opportunité le choix aux agents de réduire le temps de travail quotidien à 35 heures par semaine, en fonction de leurs contraintes familiales et/ou personnelles. Ces agents bénéficieront alors du nombre de jours légaux de congé, soit 25 jours.

#### **Article 4 : Règles de mise en œuvre du temps de travail dans la collectivité**

**Considérant** que pour respecter les grands principes énoncés, quelques règles sont posées autour desquels les services vont s'organiser.

- Le respect de la règle des 1.607 heures annuelles pour tous les agents de la collectivité sans distinction.
- En dehors des agents annualisés, la base de travail hebdomadaire est de 38 heures.
- L'organisation du travail pour tous les services se fait sur la base de 5 jours pleins hebdomadaires.
- Une pause méridienne de 1 h ou 1 h 30 dans les services (hors horaire d'été).

Des horaires d'été officialisés définitivement et réservés aux problématiques de travail en extérieur du 1er juin au 31 août.

**Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- **SE PRONONCE :**

**POUR :** Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER  
1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

  
Stéphane BLANCHARD  
Vice-président du C.C.A.S.